Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 136 (1991)
Heft: 7-8

Artikel: Les obligations des communes en matière militaire
Autor: Meyer, Jean
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-345115

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 14.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

ERSCHLOSSEN EMDDOK
MF 4Ø2 1582

Les obligations des communes en matière militaire

par le premier-lieutenant Jean Meyer

Aux termes de l'article 20 de la Constitution fédérale (Cst. féd.; RS 101), l'organisation militaire[1] incombe à la Confédération. L'exécution des lois militaires dans les cantons a lieu par l'intermédiaire des autorités cantonales dans les limites qui sont fixées par la législation fédérale et sous la surveillance du pouvoir central.

La réglementation militaire renferme un certain nombre de normes relatives à une activité déléguée incombant aux communes. Il importe peu que les prescriptions de la collectivité délégante s'adressent à la commune elle-même ou bien à un agent particulier. L'autorité fédérale impose directement des obligations aux collectivités locales, sans passer par des règles adoptées sur le plan cantonal ou bien par les autorités du canton. L'activité déléguée est, en l'occurrence, purement administrative et non pas législative.

Les textes en vigueur sont les suivants:

a) *sur le plan fédéral:*
- loi fédérale du 12 avril 1907 d'organisation militaire (OM; RS 510.10);
- loi fédérale du 23 juin 1950 concernant la protection des ouvrages militaires (RS 510.518);

ainsi que leurs ordonnances et arrêtés d'application.

b) *sur le plan cantonal vaudois (à titre d'exemple):*
- loi cantonale vaudoise du 18 novembre 1980 d'application de la législation fédérale sur la taxe d'exemption du service militaire (RSV 3.12 E);
- arrêté du Conseil d'Etat du canton de Vaud du 17 mai 1946 sur les tirs (RSV 3.12 C).

I. Le recrutement

Aux termes de l'article 4, alinéa 2 ORH, les cantons chargent les communes de fournir gratuitement les locaux et installations adéquats nécessaires pour les préparatifs et le recrutement[2] proprement dit.

Que faut-il entendre, dès lors, par locaux et installations «adéquats»?

En règle générale, le recrutement est organisé de la manière suivante:

a. information concernant le déroulement de la journée, exposé par le commandant d'arrondissement;
b. précisions concernant le but et le déroulement de l'examen médical, ainsi que sur l'appréciation médico-militaire de l'aptitude au service, données par le président de la commission de visite sanitaire;
c. renseignements concernant les armes les plus importantes ainsi que les servitudes et possibilités d'affectation, apportés par l'officier de recrutement;
d. examen des aptitudes physiques;
e. examens et appréciations médico-militaires;
f. affectation à une arme et à une fonction par l'officier de recrutement, ou, le cas échéant, à une catégorie du service complémentaire par le commandant d'arrondissement;
g. collation;
h. explications concernant les devoirs hors service, l'accomplissement de l'école de recrues et les possibilités de la renvoyer, données par le commandant d'arrondissement;
i. licenciement par le commandant d'arrondissement.

Les locaux mis à disposition doivent permettre aux fonctionnaires militaires de rassembler les conscrits, de leur faire pas-

[1] Armée, politique de sécurité: une institution en pleine mutation, in *NRL*, mercredi 23 janvier 1991, p. 17; M.L. L'armée en mutation, in: *Construire*, N° 16, 17 avril 1991, p. 360. Divisionnaire Chatelan: Conférence à l'Association vaudoise des secrétaires municipaux sur le thème «Les relations entre les autorités civiles et l'armée, in: Le Coordinateur, nouvelles des services communaux, Puidoux, décembre 1979, n° 3, p. 2 ss.

[2] Futurs militaires à Gland, recrues à l'information, in La Côte, 11 février 1991, p. 5.

ser des tests écrits, de procéder aux examens médicaux. Une collation doit également être servie sur les lieux ou dans un restaurant. Les pièces, qui doivent être en nombre suffisant, sont propres et chauffées. La commune doit veiller également à la sécurité des biens et des personnes lors du déroulement de la manifestation. Le cas échéant, elle doit fournir la nourriture pour le jour.

En ce qui concerne les tests d'aptitudes physiques, l'autorité communale du lieu de recrutement fournit des emplacements sportifs répondant aux besoins de l'examen. Celui-ci comprend cinq disciplines et est organisé, compte tenu des conditions météorologiques, selon une variante en plein air (VP), une variante en salle (VS) ou une variante combinée des deux autres (VC)[3]:

VP grimper de 5 m à la perche
saut en longueur avec élan
lancer d'un poids de 500 g
course de 80 m
course de 12 min

VS grimper de 5 m à la perche
saut en longueur sans élan
lancement du ballon lourd (3 kg)
course navette, 4 × 10 m
course en huit, de 12 min

La variante est choisie par l'officier de recrutement sur la proposition des experts et, après entente, avec le commandant d'arrondissement.

Dès lors, la commune concernée doit mettre à disposition des installations conformes aux prescriptions spéciales dans le domaine et permettant un déroulement de l'examen physique des recrues. Elle doit également les entretenir et les remettre en état, le cas échéant, sous le contrôle des autorités militaires. Un expert présente chaque année à l'Ecole fédérale de gymnastique et de sport et à l'officier de recrutement un rapport sur l'état des emplacements et sur la possibilité d'en faire usage[4].

Les frais de transport et de bureau, ainsi que les frais de chauffage des locaux de recrutement, sont à la charge de la Confédération. Celle-ci et les cantons assument chacun la moitié des frais de subsistance. Le Commissariat central des guerres fixe le taux des indemnités selon les prix de pension de l'armée.

II. L'inspection et le contrôle militaires

Les communes fournissent gratuitement les locaux pour les inspections de l'armement et de l'équipement personnel, qui ont pour but d'assurer que les militaires possèdent un armement et un équipement personnel complets et en état de faire campagne, ainsi que de leur rappeler leurs obligations militaires et la conduite à tenir en cas de mobilisation de guerre. Leur organisation a lieu par arrondissement. Elles revêtent des formes principales, complémentaires ou de libération de service. L'intendance du matériel de guerre surveille leurs préparatifs et leurs exécutions.

Comme tout employeur, les communes doivent consentir à leurs employés un congé d'un demi-jour non compensable pour se rendre à une inspection.

L'Office fédéral de l'adjudance peut autoriser la remise de données PISA[5] dans

[3] Pour plus de détails, voir la description des disciplines dans les appendices (RS 511.112).

[4] Voir les rapports annuels de l'Ecole fédérale de gymnastique et de sport: examen des aptitudes physiques des conscrits lors du recrutement.

[5] Le système PISA est exploité par le Département militaire fédéral, qui le met sur pied, l'équipe, le programme, l'utilise et le met à la disposition des ayants droit; à cette fin, il collabore avec les utilisateurs du système et les destinataires réguliers des données. Il permet notamment:
- la tenue du contrôle de section;
- le recrutement des hommes astreints aux obligations militaires et des futures femmes de l'armée;
- l'instruction et l'engagement des militaires;
- la perception de la taxe d'exemption du service militaire;
- l'annonce des hommes astreints aux obligations militaires devant faire du service militaire dans la protection civile;
- la tâche de l'administration militaire, du commandement de l'armée, ainsi que des commandements et organes de commandement militaires en matière de planification, de conduite et des gestion du personnel de l'armée;
- l'identification des militaires et des hommes astreints aux obligations militaires qui ne font pas partie de l'armée.

des systèmes de traitement de données d'unités administratives des communes lorsqu'ils en ont besoin pour l'accomplissement de leurs tâches, en vertu du droit fédéral.

Les cantons peuvent charger les préposés au contrôle des habitants de recevoir les avis ayant trait aux déclarations obligatoires et de les faire inscrire dans le livret de service. Le Chef de section compétent pour la commune coordonne l'activité du préposé au contrôle des habitants et la sienne.

III. Les prestations à la troupe

Les communes fournissent gratuitement:

- *les locaux pour les visites sanitaires,*
- *les corps de garde et les salles d'arrêts,*
- *les places de rassemblement des troupes et les locaux pour la mobilisation.*

Contre une indemnité équitable, les communes, et même les habitants, sont tenus de fournir à la troupe et aux chevaux le logement et la subsistance. Egalement des places de parc pour les véhicules. Ils fournissent la paille et la litière dont les quantités sont fixées par le Département militaire fédéral. Ils doivent effectuer les transports requis.

Les commandants s'adressent aussitôt que possible aux autorités communales en vue d'obtenir les installations, les cantonnements indispensables; elles sont tenues de faire les préparatifs nécessaires. Le logement de la troupe chez l'habitant constitue l'exception; la répartition est faite par l'autorité communale selon ses possibilités.

Les commandants veillent, sous leur responsabilité, à ce que les troupes ne demandent et n'occupent que les locaux dont elles ont réellement besoin.

Les cantonnements sont choisis compte tenu des conditions hygiéniques. Les localités où règnent des maladies contagieuses pour l'homme ou les animaux ne sont occupées qu'avec l'autorisation de l'officier préposé au service de la santé ou au service vétérinaire. Les autorités communales sont tenues de renseigner à ce propos les commandants de troupes. Sous réserve de poursuites pénales, elles répondent envers l'Administration militaire de tous les dommages pouvant résulter de la dissimulation ou de fausse déclaration d'une maladie contagieuse.

Avant d'occuper ou de quitter un cantonnement, la troupe constate l'état des locaux, des installations, des objets, des ustensiles et du mobilier employés avec le propriétaire ou son mandataire, ou, en leur absence, avec un représentant de l'autorité communale. Les défectuosités et les dommages sont consignés dans un procès-verbal; ils sont réglés conformément aux dispositions concernant les dommages aux cultures et à la propriété[6].

Après le départ des troupes, les communes sont tenues de mettre les installations de cantonnements en lieu sûr et d'en assurer la surveillance. Le droit à l'indemnité pour l'usage des locaux court du jour de la prise de possession à celui de la reddition. Le fait de laisser temporairement des locaux vacants ne suspend pas l'obligation d'indemniser le propriétaire. Les indemnités sont déterminées par l'effectif des hommes et des animaux (sans déduction des hommes en congé pour une courte durée). Les indemnités couvrent l'usage et l'usure normale des locaux et ustensiles requis, le déménagement et l'emménagement, ainsi que le nettoyage. Les litiges nés des prétentions du logeur envers la Confédération sont tranchés par le Commissariat central des guerres, dont la décision peut être déférée à la Commission des recours de l'Administration militaire fédérale, quelle que soit la valeur litigieuse.

Les indemnités pour les cantonnements sont calculées d'après les taux qui figurent dans l'annexe (OAA).

La troupe établit le décompte des indemnités avec l'autorité communale. Après réception du paiement, celle-ci est tenue de verser immédiatement aux propriétaires des locaux requis l'indemnité à laquelle ils ont droit; sur demande, elle leur présente le décompte établi. L'autorité communale n'a droit à aucune indemnité pour l'activité exercée lors du logement des troupes. Par ailleurs, elle doit indemniser, dans les limites des taux fixés par le Conseil fédéral, les propriétaires de locaux qu'elle doit fournir gratuitement en vertu de l'arti-

[6] A. Grisel: *Traité de droit administratif*, Ed. Ides et Calendes, Neuchâtel 1984, p. 807 ss.

cle 31 OM. La Commission des recours de l'Administration militaire fédérale connaît des litiges nés des prétentions du logeur envers la commune (art. 40 AFAA).

Le Commissariat central des guerres peut conclure avec les communes ou les particuliers des conventions prévoyant une indemnisation forfaitaire pour l'utilisation de cantonnements aménagés en permanence.

Lorsque le prix des chambres que les communes mettent à la disposition des officiers, sous-officiers supérieurs et militaires du SFA dépassent l'indemnité fixée par le Conseil fédéral, la commune prend à sa charge les frais supplémentaires qui en résultent. Lorsque le logement en chambres n'est pas possible, elle installe des cantonnements particuliers pourvus de lits ou de matelas et du mobilier nécessaire. Dans ce cas, elle reçoit une indemnité pour les cantonnements ainsi que pour l'usage des lits ou matelas. Toutefois, les militaires (officiers, sous-officiers supérieurs et militaires du SFA) qui, avec l'autorisation du commandant, occupent d'autres chambres ou un autre cantonnement que ceux qui leur ont été attribués, paient les frais supplémentaires qui peuvent en résulter.

Si les reconnaissances, la prise en charge ou la remise de chalets d'alpage, de cabanes de montagne, de places d'exercice éloignés ont lieu en présence du propriétaire ou de son représentant, ces derniers reçoivent une indemnité forfaitaire de Fr. 20.– de l'heure. Le Département militaire fédéral règle les indemnités de voyage.

La paille est facturée de la manière suivante: lors de logement en cantonnement, 50% à la charge de la Confédération et 50% à la charge de la commune. Après utilisation, la paille reste la propriété de la commune. En bivouac, la paille est à 100% à la charge de la Confédération. La litière est à 100% à la charge de cette dernière. La litière grasse restante appartient au bailleur du cantonnement.

Les communes et habitants sont tenus de mettre à la disposition de la troupe les emplacements nécessaires aux bivouacs. Les terrains aménagés pour camper ou ceux de sports ne peuvent être utilisés qu'après entente avec les propriétaires. Les communes sont, en outre, tenues de fournir la paille contre le paiement d'une indemnité.

Les communes et les habitants reçoivent, dans les limites des crédits de subsistance en nature, une indemnité pour les vivres fournis à la troupe en service actif. Selon les instructions des commandants, ils apprêtent ces vivres ou les remettent à la troupe.

En temps de service actif également, les dépôts de vivres, de fourrages, de bois ou de toute autre marchandise qui ne peuvent pas être liquidés au départ de la troupe ou remis à une autre troupe sont confiés à la garde de l'autorité communale. Elle a l'obligation de gérer ces dépôts. Elle prend toutes mesures propres à éviter la détérioration des marchandises et à en assurer la garde. Les frais qui peuvent en résulter sont à la charge de la Confédération.

IV. La réquisition

En cas de service actif, les états-majors et les troupes peuvent se procurer, par la réquisition, les moyens auxiliaires dont ils ont besoin pour l'exécution de leurs tâches. La réquisition peut s'étendre à des biens mobiliers et immobiliers, qui ne peuvent être obtenus d'une autre manière.

La réquisition a pour effet de conférer aux ayants droit, contre indemnité, la libre disposition d'un bien. Les livraisons et fournitures obligatoires propres à l'économie de guerre ne constituent pas des réquisitions. En revanche, les équipements, les matériels, les ouvrages et les installations qui appartiennent ou sont affectés aux cantons, communes, entreprises et particuliers pour exécuter leurs tâches dans la protection civile et le service du feu, ne peuvent pas être réquisitionnés à d'autres fins. Lorsqu'elle a pour objet l'exercice d'un droit, notamment l'usage ou la possession d'une chose, les effets découlant des rapports de droit privé et de droit public rattachés à ce droit sont suspendus pendant la durée de la réquisition dans la mesure où ils sont touchés par celle-ci. Lorsqu'elle a pour objet un droit de propriété, ce droit passe à la corporation de droit public dont relève l'ayant droit, par le transfert de la possession. Cependant, la corporation de droit public concernée n'est pas tenue de reprendre les droits et obligations découlant du droit privé et du droit public rattachés au droit qui fait l'objet de la réquisition. Au surplus, le sort des rapports de droit privé et

de droit public touchés par la réquisition est réglé par le droit privé et par le droit public respectivement.

La préparation de la réquisition comprend notamment:

- *le recensement des diverses catégories de biens pouvant être réquisitionnés;*
- *l'obligation pour les cantons ou les communes et, avec leur assentiment, pour des organismes privés, de tenir les contrôles de ces biens;*
- *l'établissement des ordres de fourniture pour ces biens;*
- *l'obligation pour le détenteur de biens visés par un ordre de fourniture de signaler les mutations et de présenter ces biens gratuitement à des inspections périodiques.*

Le Conseil fédéral arrête les prescriptions concernant les contrôles, les inscriptions obligatoires et les inspections.

Par ailleurs, tous les dix ans, ou dès que cela est nécessaire, il est procédé par canton et par commune au recensement des chevaux et des mulets aptes aux divers services. Les possesseurs sont tenus d'amener gratuitement les chevaux et les mulets aux lieux fixés pour le recensement; ils sont rendus responsables de tous les frais qu'entraînent leur omission ou leur négligence. En cas de mobilisation de guerre générale ou partielle, les détenteurs et les communes les présentent gratuitement sur la place de rassemblement. Chaque commune tient le contrôle des chevaux, des mulets et des véhicules de son territoire.

Sont notamment compétents pour diriger la préparation et l'exécution de la réquisition d'urgence les organes communaux de l'économie de guerre.

L'organe de la réquisition invite les autorités communales intéressées, ou directement les détenteurs dans certains cas particuliers, à présenter à l'estimation, respectivement à la réception, les biens requis à une date et en un lieu bien déterminés. Les biens immobiliers doivent être mis immédiatement à la disposition des ayants droit. Ils sont tenus de donner suite sans délai. En cas de refus dans un délai utile, l'organe compétent ordonne les mesures nécessaires aux frais du responsable. Pour chaque réquisition, les autorités communales désignent un représentant et secondent bénévolement l'organe de réquisition.

V. Les installations de tir

Les communes sont tenues de mettre gratuitement à disposition les installations de tir nécessaires aux exercices obligatoires des troupes et volontaires des sociétés.

Le Département militaire fédéral édicte les prescriptions sur la situation, la construction et l'exploitation des installations destinées aux tir hors services, ainsi que sur les aménagements incombant aux sociétés de tirs. Ce faisant, il tient compte des impératifs de la sécurité et de la protection de l'environnement.

A défaut de place de tir appropriée dans une commune, les autorités militaires cantonales assignent aux tireurs un autre emplacement. Elles peuvent prendre les dispositions suivantes:

- aménagement d'une place de tir collective sur le territoire d'une autre commune;
- désignation d'une autre place de tir utilisée en commun;
- association volontaire ou imposée de plusieurs communes en vue d'aménager des installations collectives, après consultation de l'expert fédéral des places de tir.

Le Département militaire fédéral peut accorder aux communes le droit d'expropriation selon la loi fédérale en vue du maintien, de la construction, de l'aménagement ou de l'agrandissement d'installations de tir, si la législation cantonale ne leur donne pas le droit d'exproprier.

Dans le canton de Vaud, lorsqu'une commune ou une société de tir veut établir une place de tir, elle en avise le Département cantonal de la justice, de la police et des affaires militaires par la voie de service; l'avis doit être accompagné d'un plan des installations projetées. Si le projet émane d'une société de tir, il doit être transmis par l'intermédiaire de la municipalité, qui l'accompagne d'un préavis motivé. Ces dispositions sont applicables à toute modification d'une place de tir ou de ses installations.

Le Département cantonal fait examiner l'emplacement et statue sur son admission, d'entente avec l'officier fédéral de tir, le tout sous réserve des oppositions pouvant être formulées au cours de l'enquête prévue.

Si l'emplacement est admis, la Municipalité adresse au préfet une demande d'enquête, accompagnée:

- d'un extrait du plan cadastral indiquant à l'échelle l'emplacement des tireurs et celui de la ciblerie;
- du rapport d'inspection, indiquant les installations de protection prévues.

L'autorité cantonale peut ordonner la mise à l'enquête des projets de modifications des places de tir dans les cas où il juge cette mesure utile.

L'enquête est ouverte par un avis inséré trois fois dans la «Feuille des avis officiels du canton de Vaud» et affiché dans les communes intéressées. Le plan et le rapport d'inspection sont déposés à la préfecture, à la disposition du public pendant trente jours à partir de l'affichage. Les oppositions, qui doivent être formulées par écrit, sont reçues par le préfet. A l'expiration du délai, celui-ci transmet tout le dossier au Département cantonal, qui charge l'exécutif communal de chercher une entente avec les opposants, statue sur les oppositions ou fixe les charges relatives à l'utilisation de la place de tir. La décision départementale est communiquée à la Municipalité et aux opposants.

Un tir considéré comme dangereux peut être interdit par la Municipalité de la commune sur le territoire de laquelle est située la place de tir.

Moyennant une indemnité, ces installations doivent être mises à la disposition des écoles et des troupes militaires pour leurs exercices de tir. Ils en prennent possession et les restituent si possible en présence du propriétaire ou de son représentant. Au titre des dommages, une indemnité fixée par le Conseil fédéral peut être versée au propriétaire. Les différends concernant la désignation ou l'usage des places de tir sont réglés par les autorités militaires cantonales. Leurs décisions à ce sujet, ainsi que celles qui concernent la constitution d'une association en vue d'aménager des installations communes peuvent être déférées dans les trente jours dès leur notification au Département militaire fédéral.

L'installation des places de tir, notamment les buttes, les constructions protectrices et les abris des marqueurs qui répondent à une nécessité, est à la charge des communes.

VI. Les constructions militaires

Les communes sont tenues de signaler au Département militaire fédéral, respectivement au chef de l'état-major général:

- avant leur exécution, les constructions ou les mesures d'économie forestière qui pourraient nuire à l'efficacité des ouvrages militaires ou en compromettre l'usage;
- les projets de transformations ou de constructions d'aérodromes et d'ouvrages d'art routiers ou ferroviaires d'intérêt militaire.

Lorsque la sécurité militaire l'exige, le Département militaire fédéral peut, après avoir entendu l'autorité communale, interdire à certaines personnes de séjourner à proximité d'ouvrages militaires. Il fixe dans chaque cas la zone interdite.

Les autorités et les services communaux sont tenus de veiller aux intérêts militaires dans l'application des dispositions concernant les mensurations cadastrales. Le levé des ouvrages militaires ne peut être porté que sur les documents concernant les travaux sur le terrain (procès-verbaux et esquisses de mensurations des levés de détail); ces documents doivent rester secrets. Il est interdit de représenter les ouvrages sur tous les autres documents de mensuration, tels que croquis, plans cadastraux, plans d'ensemble, plans de mutations et états des surfaces.

Lorsque les mensurations sont faites selon la méthode photogrammétrique, les clichés, films et copies sur lesquels des ouvrages militaires sont visibles ne peuvent être employés que dans la mensuration cadastrale suisse et la cartographie fédérale. Ces pièces, également secrètes, ne peuvent être mises à la disposition des tiers qu'avec l'assentiment de l'état-major du Groupement de l'état-major général. Toutefois, les formes du terrain peuvent être représentées sur les plans d'ensemble originaux de la mensuration cadastrale et leurs copies dans l'état antérieur à l'établissement des ouvrages militaires. En outre, les documents ne doivent contenir aucune indication sur la destination du fonds ou de l'ouvrage militaire.

VII. Divers

Le service de sécurité de l'armée a pour mission de la protéger contre l'espionnage et le sabotage, ainsi que de lutter contre toutes autres entreprises illicites dirigées contre la défense militaire ou la neutralité. En temps de paix, ces tâches sont assumées notamment par les polices communales.

Les hommes astreints aux obligations militaires que l'utilisation d'une arme plongerait dans un grave conflit de conscience en raison de leurs convictions religieuses ou morales, peuvent servir sans arme. La personne qui aspire à servir sans arme présente, par écrit, une demande dûment motivée. Elle joint à sa requête, notamment, les déclarations de représentants des autorités civiles (communes)[7], portant un jugement sur ses motifs.

Les autorités et fonctionnaires communaux doivent fournir gratuitement au Département cantonal vaudois de la justice, de la police et des affaires militaires, à sa demande, les renseignements tirés des registres officiels et de toutes autres pièces utiles à la taxation d'un assujetti sous l'angle de la taxe d'exemption du service militaire[8].

J. M.

---

[7] Association vaudoise des secrétaires municipaux: Directives pour les administrations communales, p. 72-73. Ordonnance sur le service militaire sans arme pour des raisons de conscience, in: *Le Coordinateur, nouvelles des services communaux*, Puidoux, avril 1984, N° 16, p. 16 s.

[8] F. Koebel: Taxe militaire, taxe d'exemption du service militaire, in: *FJS*, Genève 1980, N° 17.

Officier de police

Planification du renouvellement des cadres à moyen terme

Vous êtes intéressé/intéressée aux problèmes généraux liés à la sécurité publique, dont le vaste domaine de la prévention.

Profil idéal:

25-30 ans, intérêt pour les problèmes de société, aptitudes pour anticiper, créer, diriger, organiser, rédiger.

Souhaité:

- formation universitaire ou titre/pratique professionnelle appropriée
- officier à l'armée, si possible commandant d'unité.

Si votre candidature est retenue, vous aurez d'abord la possibilité d'acquérir une formation de base permettant votre intégration dans les meilleures conditions.

Tous renseignements peuvent être obtenus auprès du commandant de la police municipale de Lausanne, rue Saint-Martin 33, ✆ **(021) 319 61 11**, à qui vous pouvez faire parvenir votre demande d'entretien et votre curriculum vitae. Confidentialité et discrétion assurées.